



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

Appel à projets

France Très Haut Débit

Ecoles connectées

Modalités pratiques

Projets à déposer par les opérateurs de communications électroniques au plus tard le 30 avril 2014 à 12h00 sur le site de la Caisse des dépôts (CDC) pour les consultations relatives aux investissements d'avenir (voir modalités pratiques détaillées en annexe 1) :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/>

Sommaire

| | |
|--|----------|
| MODALITES PRATIQUES..... | 2 |
| SOMMAIRE..... | 3 |
| 1. CONTEXTE | 4 |
| 2. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF | 4 |
| 3. CRITERES D'ELIGIBILITE..... | 5 |
| 4. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS..... | 6 |
| A. RECENSEMENT DES ECOLES ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE..... | 6 |
| B. CALENDRIER, MODALITES DE DEPOT ET CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE | 6 |
| C. PROCESSUS DE DECISION | 7 |
| 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT..... | 7 |
| A. DEPENSES ELIGIBLES..... | 7 |
| B. PLAFOND DU SOUTIEN | 7 |
| C. CALENDRIER ET CONTENU DES DEMANDES DE VERSEMENT..... | 7 |
| ANNEXE 1 : MODALITES DE SOUMISSION..... | 8 |
| ANNEXE 2 : FORMULAIRE DESCRIPTIF DES OFFRES PROPOSEES | 9 |

1. Contexte

Le Président de la République a annoncé en février 2013 la mobilisation de 20 milliards d'euros dans les dix prochaines années pour développer l'accès au très haut débit pour tous dont un peu plus de trois milliards d'euros de subventions apportées par l'Etat pour soutenir les projets des collectivités territoriales.

Lors du séminaire gouvernemental consacré au numérique du 28 février 2013, le Gouvernement a adopté la stratégie détaillant les modalités de l'objectif du très haut débit pour tous dans les 10 ans qui fixe les grands axes du plan « France très haut débit ». L'appel à projets « réseaux d'initiative publique » du Fonds pour le Société Numérique (FSN) à destination des collectivités territoriales a été ouvert en mai 2013 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Ce plan invite à ce qu'une attention particulière soit portée aux raccordements en fibre optique des sites d'intérêt général à court ou moyen terme, en premier lieu les collèges et les lycées, dans le cadre des projets de déploiement qui seront présentés par les collectivités territoriales souhaitant bénéficier du soutien de l'Etat. Le développement des nouveaux usages numériques en matière d'e-Education implique en effet la disponibilité d'une connectivité Internet de qualité.

Sur les 55 000 écoles réparties sur l'ensemble du territoire national, plus de 16 000 d'entre elles n'ont pas aujourd'hui accès à un haut débit permettant de répondre à un besoin en connectivité d'au moins 8 Mbit/s en voie descendante.

Le plan « France très haut débit » a vocation à assurer la couverture en très haut débit du territoire d'ici 2022. Sa mise en œuvre sera toutefois progressive et, pour certaines écoles situées dans les zones les plus rurales, le très haut débit ne sera accessible que dans plusieurs années. En effet, la très grande dispersion géographique des écoles ne permet pas, à court terme, des déploiements prioritaires de fibre optique à destination de l'ensemble des sites concernés. La fracture numérique risque ainsi de s'accroître, au moment où les écoles situées dans les grandes villes pourront bénéficier très rapidement d'accès à très haut débit.

En conséquence et compte-tenu de l'importance que revêt l'accès à internet dans le secteur de l'enseignement, l'Etat souhaite assurer la disponibilité rapide d'une connexion à internet de qualité pour chaque école élémentaire ou primaire (c'est-à-dire comprenant au moins une classe entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année) ainsi que pour chaque établissement d'enseignement du secondaire (collège et lycée), qu'ils soient publics ou privés sous contrat, en devant le déploiement des réseaux d'initiative publique à très haut débit soutenus par le plan « France très haut débit ».

Des solutions technologiques alternatives (hertzien satellitaire ou terrestre, notamment) au déploiement de réseaux filaires peuvent être mises en œuvre rapidement et sans investissement lourd pour répondre aux besoins en permettant d'accéder à des débits crêtes d'au moins 16 Mbit/s en métropole et 6 Mbit/s outre-mer.

2. Présentation générale du dispositif

Au titre du programme d'investissements d'avenir, l'Etat rend public le présent appel à projets « Ecoles connectées » à destination des opérateurs de communications électroniques, doté d'un budget de 5 millions d'euros du Fonds national pour la société numérique (FSN) afin de soutenir l'équipement des écoles et des établissements d'enseignement secondaire dont l'éligibilité à une offre d'accès à internet avec un débit crête d'au moins 8 Mbit/s en métropole ou 3 Mbit/s outre-mer sur la voie descendante n'est à ce jour pas possible sauf à mettre en œuvre des solutions spécifiques.

Les opérateurs de communications électroniques susceptibles de proposer aux écoles et aux établissements d'enseignement secondaire une ou plusieurs offres d'accès à internet garantissant un débit crête d'au moins 16 Mbit/s descendant et 2 Mbit/s montant en métropole ou 6 Mbit/s descendant outre-mer sont invités à les présenter dans le cadre du présent appel à projet. Les opérateurs peuvent proposer des modalités de paiement permettant qu'une partie des éventuels frais d'installation, y compris le cas échéant le matériel de réception, soit prise en charge par le FSN. Les modalités de versement de la part FSN sont fixées par le comité d'engagement « subventions et avances remboursables ». Leur montant ne

pourra pas dépasser un maximum de 400 € par installation. Au moins 20 % des frais d'installation, ainsi que la totalité des frais d'abonnement aux offres d'accès à Internet, devront rester à la charge de l'école ou de l'établissement.

En pratique,

- les opérateurs de communications électroniques, qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent appel à projets, présentent une ou plusieurs offres complètes d'accès à internet et proposent des modalités de paiement permettant qu'une partie des éventuels frais d'installation spécifiques soit prise en charge par l'Etat ;
- l'Etat sélectionne, de manière objective et non discriminatoire, les offres répondant aux critères du présent cahier des charges et les rend publiques avant le 31 mai 2014 ;
- la Caisse des dépôts et consignations signe des conventions avec les opérateurs proposant les offres retenues, préalablement à toute installation ;
- l'Etat établit, le cas échéant en concertation avec les porteurs des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), la liste des écoles et des établissements d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier du soutien de l'Etat pour leur raccordement à une offre d'accès à internet éligible ; cette liste pourra, le cas échéant, être révisée sur demande de l'école ou établissement auprès de la Mission Très Haut Débit, accompagnée des pièces attestant de son éligibilité ;
- l'Etat informe les écoles et les établissements d'enseignement secondaire visés par le présent appel à projets et communique la liste de ces établissements aux opérateurs identifiés ;
- les écoles et les établissements d'enseignement secondaire éligibles souscrivent avant le 31 décembre 2014, selon les règles qui leur sont applicables, à l'offre d'accès de leurs choix parmi les offres identifiées ;
- la CDC, sur instruction de l'Etat, verse une participation financière à l'opérateur proposant l'offre retenue à hauteur de la réduction des frais d'installation qu'il a engagés dans la limite de 400 € TTC par établissement ou école éligible raccordé.

La subvention versée au titre du présent appel à projets pourra, le cas échéant, être déduite d'une subvention ultérieure que l'Etat pourrait accorder, dans les trois prochaines années, aux collectivités territoriales, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, pour le raccordement en très haut débit des écoles et établissements d'enseignement secondaire concernés par le présent appel à projet.

3. Critères d'éligibilité

Le présent appel à projet conserve la doctrine générale de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et concerne donc les écoles élémentaires ou primaires (c'est-à-dire comprenant au moins une classe entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année), ainsi que les établissements d'enseignement secondaire, publics ou privés sous contrat situés dans les territoires où s'applique le code des postes et communications électroniques et en dehors des « zones conventionnées » ou à défaut, de la zone dite « AMII ».

Pour être éligible à la participation financière de l'Etat, les offres d'accès à internet présentées par les opérateurs de communications électroniques doivent permettre, sur le territoire concerné, à l'ensemble des écoles et des établissements recensés de bénéficier de débits crêtes, d'au moins 16 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante, en métropole, et d'au moins 6 Mbit/s sur la voie descendante, outre-mer, dans les conditions précisées dans le présent document. Les opérateurs précisent le territoire sur lequel l'offre est proposée.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) publics ou privés sous contrat, y compris agricoles, et les écoles élémentaires ou primaires (c'est-à-dire comprenant au moins une classe entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année) publiques ou privées sous contrat recensés sont ceux qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- ne pas avoir déjà bénéficié d'un soutien au titre du présent appel à projets (les écoles ou les établissements installés sur plusieurs sites pourront bénéficier du soutien de l'Etat pour chacun des sites répondant aux critères du présent appel à projet) ;
- être situés hors de la zone conventionnée ou, à défaut, de la zone dite « AMII » ;
- être situés dans un territoire où s'applique le code des postes et communications électroniques ;
- ne pas être éligibles ou abonnés à une offre d'accès à internet disposant d'un débit crête d'au moins 8 Mbit/s sur la voie descendante en métropole et 3 Mbit/s outre-mer, en dehors des solutions retenues par les offres identifiées à l'alinéa précédent.

En outre, la demande d'équipement de l'école doit être cohérente avec les projets de réseaux d'initiative publique prévus sur le territoire.

L'Etat établit la liste des écoles et des établissements d'enseignement secondaire visés par le présent appel à projets.

4. Modalités de l'appel à projets

a. Recensement des écoles et des établissements d'enseignement secondaire

La Mission Très Haut Débit, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale et le cas échéant la collectivité territoriale porteuse du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), recense les écoles élémentaires ou primaires (c'est-à-dire comprenant au moins une classe entre le cours préparatoire et le cours moyen deuxième année) publiques ou privés sous contrat, ainsi que les établissements d'enseignement du secondaire (collèges et lycées) publics et privés sous contrat, situés sur leur territoire, qui répondent aux critères d'éligibilité explicités au § 2 ci-dessus.

La Mission Très Haut Débit transmet aux opérateurs dont les offres ont été sélectionnées la liste des établissements d'enseignement secondaire et des écoles recensés ; en parallèle, la Mission Très Haut Débit informe ces derniers de leur éligibilité à un soutien de l'Etat pour accéder aux offres d'accès à internet identifiées.

b. Calendrier, modalités de dépôt et contenu des dossiers de demande

Au plus tard le 30 avril 2014 à 12h00, les opérateurs de communications électroniques déposent les dossiers de candidature sur le site de la Caisse des dépôts pour les consultations relatives aux investissements d'avenir (voir modalités pratiques en annexe 1) :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/>

La liste des offres retenues et des opérateurs qui les proposent sera rendue publique sur le site <http://www.francethd.fr/> avant la fin du mois de mai 2014.

Chaque dossier de demande de présentation des offres d'accès à internet éligibles doit comporter :

- une lettre de demande signée par un représentant légal de l'opérateur de communications électroniques ;
- une description des conditions techniques, y compris le cas échéant celles du réseau hôte, géographiques et tarifaires de l'offre ou des offres d'accès à internet répondant au cahier des charges du présent appel à projet (cf. formulaire en annexe 2) ;
- l'ensemble de la documentation, notamment technique, permettant de crédibiliser les caractéristiques de l'offre ou des offres proposées ;
- une description des modalités de paiement et notamment la répartition des frais d'installation entre l'Etat et les collectivités territoriales compétentes pour les écoles ou les établissements d'enseignement secondaire.

c. Processus de décision

L'analyse des dossiers est effectuée par les représentants des différents départements ministériels concernés (ministère délégué chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, de l'éducation nationale, DATAR...).

Ces représentants, ainsi que les éventuels experts analysant les dossiers, sont soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

Les décisions de financement sont prises par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN.

5. Modalités de versement de la participation de l'Etat

Suite aux décisions de financement, les opérateurs de communications électroniques sont invités à signer des conventions de financement avec la Caisse des dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat. Ces conventions définissent notamment les conditions de versement du soutien de l'Etat entre le FSN et les opérateurs de communications électroniques.

a. Dépenses éligibles

La participation de l'Etat est calculée sur la base des coûts d'installation (incluant la fourniture du matériel de réception, sa pose et sa mise en service) des écoles et des établissements, nécessaires à la souscription d'une offre d'accès à internet permettant d'atteindre des débits crêtes, en métropole, d'au moins 16 Mbit/s sur la voie descendante et 2 Mbit/s sur la voie montante et, outre-mer, d'au moins 6 Mbit/s sur la voie descendante.

La mise en service des offres d'accès à Internet doit être effective avant le 31 décembre 2014. Les frais d'installation et d'équipements, objet du soutien de l'Etat, doivent être facturés avant le 31 décembre 2014.

Les frais récurrents d'abonnement aux offres d'accès à Internet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

b. Plafond du soutien

L'Etat participe aux raccordements des établissements et des écoles pour un montant maximal de 400 € par établissement ou école effectivement raccordé avant le 31 décembre 2014.

c. Calendrier et contenu des demandes de versement

Les demandes de remboursement par l'Etat des frais d'installation spécifiques déduits lors de l'abonnement seront adressées entre le 1^{er} et le 31 mars 2015 et devront comporter *a minima* :

- le montant agrégé des frais déduits, dans la limite de 400 € TTC par école ou établissement raccordé avant le 31 décembre 2014 ;
- la liste des établissements et des écoles raccordés avant le 31 décembre 2014 en précisant leurs coordonnées, y compris géographiques, précises, le montant des frais d'installation éligibles, le montant déduit et le montant effectivement facturé à l'école ou l'établissement.

Annexe 1 : Modalités de soumission

Les opérateurs de communications électroniques sont invités à déposer leur dossier sur le site CDC des consultations investissements d'avenir accessible à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/>

Le site des consultations investissements d'avenir de la CDC offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'installer l'environnement d'exécution Java de Sun Microsystems pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le coordonnateur du projet et ses partenaires certificat électronique de signature avec utilisation de la fonction « gestion de parapheur (onglet « outils), ou bien scannage des signatures avec alors, en plus, envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception ; le certificat de signature est donc facultatif ;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au :
0 892 23 21 20.

Les documents sont envoyés, le cas échéant, par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des Dépôts

Département du développement numérique des territoires

FSN – France Très Haut Débit – Appel à Projets « écoles connectées »

72 avenue Pierre Mendès-France

75914 Paris Cedex 13

Les opérateurs de communications électroniques qui souhaiteraient, en amont du dépôt réel de leur dossier de réponse, tester cette procédure sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2011_JGR3SUMn3B&v=1&selected=0

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données.

Annexe 2 : Formulaire descriptif des offres proposées

Les opérateurs de communications électroniques sont invités à remplir le formulaire suivant pour décrire leur offre. Ces informations pourront être rendues publiques par l'Etat.

| | |
|--|--|
| Nom commercial de l'offre | |
| | |
| Nom de l'opérateur de détail et marque | |
| Zone géographique où cette offre est disponible | |
| Nature du réseau utilisé (ex. satellite, WiFi...) | |
| Nom de l'opérateur de réseau | |
| | |
| Débit crête sur la voie descendante | |
| Débit crête sur la voie montante | |
| Limitation du volume de données (le cas échéant) | |
| Disponibilité du service (par ex. taux) | |
| Autres caractéristiques techniques de l'offre (notamment garantie de qualité de service) | |
| | |
| Nature des frais d'installation éligibles | |
| Montant des frais d'installation éligibles | |
| Part de l'établissement ou de l'école | |
| Part de l'Etat | |
| | |
| Montant mensuel de l'abonnement (pris en charge par l'établissement ou l'école) | |
| Durée de la période d'engagement, le cas échéant | |
| Durée de validité du tarif | |

En cas de modification de leurs offres, les opérateurs en informent l'Etat dans un délai de 15 jours.

Les opérateurs sont invités à joindre les pièces détaillées : présentation de leur société, plaquettes commerciales de leurs offres, tarifs et durée d'engagement, conditions contractuelles